

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

"CHAPITRE X : LOGOPEDIE"

Les dispositions de l' A.R. 04.06.2024 sont d'application pour toutes les nouvelles demandes qui arrivent chez les médecins conseils à partir de son entrée en vigueur (01.08.2024).

La mesure transitoire suivante est également d'application : les accords de traitement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être prolongés pour une période de deux ans via le système de notification comme décrit à l'article 36, § 4, 6°, pour autant que le maximum de séances ne soit pas atteint. Cette mesure transitoire ne s'applique pas aux traitements prévus au § 2, b) 4°, et au § 2, g) de l'art. 36 de la nomenclature des soins de santé, étant donné que pour ces troubles les accords de traitement sont donnés pour des périodes d'un an.

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"Art. 36. § 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des logopèdes (R):

Examen logopédique avec rapport écrit.

701013	701083	Séance de bilan d'au moins 30 minutes avant le début d'un traitement logopédique	R	17,5	
702015	702085	Supprimée par A.R. 4.6.2024 (en vigueur 1.8.2024)			
704012	704082	Supprimée par A.R. 4.6.2024 (en vigueur 1.8.2024)			
706016	706086	Supprimée par A.R. 4.6.2024 (en vigueur 1.8.2024)			
708013	708083	Supprimée par A.R. 4.6.2024 (en vigueur 1.8.2024)			
710010	710080	Supprimée par A.R. 4.6.2024 (en vigueur 1.8.2024)			"
"	704115	704126	Supprimée par A.R. 4.6.2024 (en vigueur 1.8.2024)		"
"	700991	701002	"A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024) Séance d'évaluation de plus de 30 minutes	R	35 "

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"La prestation 701013 – 701083 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition:

- qu'elle soit effectuée par un logopède qui satisfait aux conditions reprises au § 8 du présent article;

- que le bénéficiaire présente un trouble du langage, de la parole ou de la voix dont le traitement est pris en charge par l'assurance;"

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

"- qu'elle soit réalisée sur prescription d'un médecin qui est en possession d'un numéro INAMI actif;"

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)
"Toutefois, en cas d'un trouble visé au § 2, f) (dysphasie), la prescription pour une séance de bilan avant le début d'un traitement logopédique doit être établie par un médecin spécialiste en neurologie pédiatrique"

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"- qu'elle ne soit pas effectuée à l'école du bénéficiaire;

- qu'elle soit exécutée avant la prescription d'un traitement logopédique et que ce traitement, pris en charge par l'assurance intervienne dans les 60 jours de calendrier après l'exécution du bilan;"

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 21.10.2008" (en vigueur 1.12.2008) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"- qu'elle soit attestée au maximum 5 fois par trouble traité."

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

" La prestation 700991 -701002 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition que :

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

- elle soit effectuée par un logopède qui satisfait aux conditions reprises au § 8 du présent article;

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

elle soit effectuée pendant une période de traitement logopédique prise en charge par l'assurance.

- elle soit réalisée dans le cadre d'une augmentation de la sévérité du trouble, d'une stagnation des résultats du traitement ou après une interruption du traitement de 12 mois ou plus. Les résultats de cette séance d'évaluation et la raison de sa réalisation sont conservés dans le dossier du patient.

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

- elle soit suivie dans les 60 jours calendrier d'un traitement pris en charge par l'assurance.

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"Aucun bilan logopédique ou séance d'évaluation ne peut être cumulé avec une séance de traitement individuelle ou collective effectuée le même jour. "

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

"Le bilan logopédique ne fait jamais l'objet de l'intervention de l'assurance dans les cas où le bénéficiaire subit en même temps un bilan multidisciplinaire comportant de la logopédie dans un établissement ayant conclu avec l'INAMI une convention de rééducation fonctionnelle ou est en rééducation multidisciplinaire intensive dans un tel établissement. Cette dernière exclusion ne concerne pas les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.3; § 2, d) et § 2, e)."

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013)

"Séance individuelle de traitement logopédique d'une durée d'au moins 30 minutes, dénommée ci-après "séance individuelle d'au moins 30 minutes":

711314, 712316, 713311, 714313, 717312, 718314,
719316, 721313, 729315, 723310, 724312, 725314,
726316, 727311, 728313, 733316,

ou

711336, 712331, 713333, 714335, 717334, 718336,
719331, 721335, 729330, 723332, 724334, 725336,
726331, 727333, 728335, 733331,

ou

711351, 712353, 713355, 714350, 717356, 718351,
719353, 721350, 723354, 724356, 725351, 726353,
727355, 733353,

ou

711373, 712375, 713370, 714372, 717371, 718373,
719375, 721372, 729374, 723376, 724371, 725373,
726375, 727370, 728372, 733375,

ou

711384, 712386, 713381, 714383, 717382, 718384,
719386, 721383, 729385, 723380, 724382, 725384,
726386, 727381, 728383, 733386

R 17,5 "

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

"ou

724415, 724430, 724485

R 17,5 "

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013)
"Séance individuelle de traitement logopédique d'une durée d'au moins
60 minutes, dénommée ci-après "séance individuelle d'au moins 60
minutes:

712611, 714615, 711616, 733611

ou

712633, 714630, 711631, 733633

ou

712670, 714674, 711675, 733670

ou

712681, 714685, 711686, 733681

R 35 "

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"Séance collective de traitement logopédique de quatre bénéficiaires au
plus et d'une durée d'au moins 60 minutes, dénommée ci-après "séance
collective d'au moins 60 minutes:

712412, 718410, 723413, 725410

ou

712471, 718476, 723472, 725476

ou

712482, 718480, 723483, 725480

par séance et par bénéficiaire

R 9 "

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

"Séance individuelle de guidance parentale, d'une durée d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède et en l'absence du patient

711012, 711115, 711211, 712014, 712110, 712213

R 35 "

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient

713016, 713112, 713215, 714011, 714114, 714210

R 15

par séance et par bénéficiaire ; "

"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

"La guidance parentale consiste à enseigner aux personnes chargées de l'éducation d'un enfant, ci-après dénommées "couples de parents" (à l'exclusion du personnel enseignant), des stratégies spécifiques d'interventions ciblées pour soutenir et augmenter l'efficacité du traitement logopédique de l'enfant"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

"§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 3, l'intervention de l'assurance peut être accordée pour autant que le traitement puisse apporter une amélioration des troubles: "

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"a) au bénéficiaire qui présente des troubles du langage oral et/ou de la parole qui constituent un obstacle dans la poursuite : "

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

"1° d'une profession qui l'assujettit soit à la sécurité sociale des salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants; les demandeurs d'emploi sont assimilés à cette catégorie de bénéficiaires;

2° d'une rééducation professionnelle admise par le Collège des médecins-directeurs;"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012)

"3° d'une convention d'apprentissage agréée conforme aux conditions stipulées par la réglementation relative à la formation continue des classes moyennes;"

"	711314	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	711336	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	711351	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	711395	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	711373	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	711384	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		b) au bénéficiaire qui présente un des troubles du langage et/ou de la parole suivants: "	
		"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) "1° aphasie, c'est-à-dire troubles acquis du langage résultant d'une lésion cérébrale d'origine vasculaire, toxique, tumorale infectieuse ou traumatique: "	
"	712316	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	712331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	712353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	712390	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	712375	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	712386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	712611	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	712633	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
"	712692	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
	712670	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	

	712681	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	712412	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	712471	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	712482	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024) "2° troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif, démontrés par un test du langage donnant un score inférieur ou égal aux valeurs de critères, en l'absence d'un trouble de l'intelligence (QI total de 86 ou plus, mesuré par test individuel) et en l'absence d'un trouble important de l'audition (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL). Ces tests de langage, ces tests de QI et les valeurs de critères doivent figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs."	
"	713311	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	713333	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	713355	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	713392	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	713370	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	713381	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	711012	"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
"	713016	"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013) + "A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"3° Dyslexie et/ou dysorthographe et/ou dyscalculie, constatée chez des enfants jusqu'aux 14 ans révolus et fréquentant depuis au moins 6 mois l'enseignement primaire ou secondaire dans la langue dans laquelle les troubles sont traités. Les troubles doivent être démontrés par des tests de lecture et/ou d'orthographe et/ou de calcul donnant deux scores inférieurs ou égaux aux valeurs de critères. Les tests et les valeurs de critères doivent correspondre au niveau de l'année scolaire fréquentée par le bénéficiaire et figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs.

En outre, les caractéristiques suivantes doivent être rapportées dans le bilan :

- le niveau de la précision et/ou de la vitesse (= automatisation)
- le développement phonologique (uniquement pour la dyslexie et la dysorthographe)
- les comportements de compensation, attitudes négatives, efforts accrus
- les aides déjà apportées à l'école et au domicile.

"	714313	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	714335	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	714350	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	714394	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	714372	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	714383	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	714615	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	714630	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
"	714696	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
	714674	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	

	714685	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	711115	"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient"	
"	713112	"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
		"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) "4° troubles résultant de l'existence de fentes labiales, palatines ou alvéolaires:	
	717312	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	717334	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	717356	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	717393	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	717371	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	717382	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		5° troubles acquis suite à une intervention radiothérapeutique ou chirurgicale (tête et cou):	
	718314	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	718336	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	718351	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	718395	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	718373	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	718384	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	718410	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	

718476	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
718480	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	6° troubles acquis de la parole: "	
	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)	
	"6.1. dysglossies traumatiques ou prolifératives, c'est-à-dire troubles dus à une anomalie structurelle (congénitale, traumatique ou tumorale) des organes articulatoires périphériques: "	
719316	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
719331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
719353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
719390	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
" 719375	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
719386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé"	
	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)	
	6.2. dysarthries, c'est-à-dire les troubles moteurs acquis de la parole suite à une lésion nerveuse centrale ou périphérique:	
" 721313	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
721335	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
721350	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
721394	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
" 721372	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
721383	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 5.8.2006" (en vigueur 1.10.2006) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 15.9.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"6.3. Troubles chroniques de la parole consécutifs à des affections neuromusculaires reprises dans la liste appliquée par les centres de référence pour les affections neuromusculaires, ou consécutifs à la maladie de Parkinson ou la maladie de Huntington, ou consécutifs à des affections démyélinisantes du système nerveux central, ou suite à une infirmité motrice cérébrale chez des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, attestée par le neurologue, à l'exclusion de la démence ou des symptômes de démence débutante:"

"	729315	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	729330	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	729396	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	729374	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	729385	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"		"A.R. 5.8.2006" (en vigueur 1.10.2006) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) "6.4. Bégaiement. La gravité du bégaiement est mesurée à l'aide d'un test figurant dans une liste limitative établie par la Commission de conventions avec les logopèdes. Le score de ce test doit être mentionné dans le rapport écrit lors du bilan :"	
	723310	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	723332	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	723354	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	723391	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	723376	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	723380	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	711616	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	711631	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"

	711690	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	711675	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	711686	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	723413	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	723472	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	723483	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	711211	"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
	713215	"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
		"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) "6.5. troubles fonctionnels multiples en relation avec un trouble orthodontique:	
	724312	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	724334	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	724356	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	724393	Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)	
"	724371	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	724382	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		c) au bénéficiaire qui présente un des troubles acquis de la voix suivants :	

		1° séquelles de laryngectomie:	
	725314	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	725336	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	725351	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	725395	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	725373	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	725384	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	725410	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	725476	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	725480	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)</i> "2° dysfonctionnement du larynx et/ou des plis vocaux démontré sur base de : (a) laryngoscopie et stroboscopie, (b) et des données perceptives, mesures acoustiques et aérodynamiques avec des tests et critères inclus dans la liste des tests pour troubles de la voix approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs (c) et des mesures de l'impact des troubles de la voix sur la qualité de vie du patient avec des tests et critères inclus dans la liste limitative des tests et épreuves pour troubles de la voix approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs:"	
"	726316	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	726331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	726353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	726390	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	726375	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	

	726386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	712014	<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)</i> Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
	714011	<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)</i> Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
		<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)</i> "d) au bénéficiaire présentant des troubles de l'ouïe entraînant une perte auditive moyenne d'au moins 40 dB HL à la meilleure oreille :"	
		<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)</i> "Ces patients doivent suivre ou avoir suivi un programme de rééducation incluant la logopédie dans un centre de rééducation ayant conclu une convention avec les entités fédérées et spécialisé dans la prise en charge intégrale de patients présentant ces affections.	
	727311	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	727333	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	727355	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	727392	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	727370	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	727381	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	712110	<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)</i> Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
	714114	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois ou quatre couples de parents, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	"
		<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)</i> "e) au bénéficiaire atteint de dysphagie compromettant sa nutrition ou son hydratation par voie orale ou impliquant un risque d'aspiration:	
	728313	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	

	728335	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	728394	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	728372	<i>"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	728383	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012)</i> "f) au bénéficiaire atteint de dysphasie, c'est-à-dire des troubles sévères du langage réceptif et/ou expressif, persistant après le cinquième anniversaire et qui interfèrent gravement avec la communication sociale et/ou les activités quotidiennes faisant appel au langage oral, en l'absence d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble auditif (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL), d'un trouble d'intelligence (QI de performance ou non-verbal ou QD (quotient développemental) de 86 ou plus, mesuré par un test individuel figurant dans une liste de tests approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes."	
		<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)</i> "Ce trouble doit être démontré par des tests normés, effectués individuellement et donnant un score inférieur ou égal aux valeurs de critères dans au moins un versant (expressif ou réceptif) pour trois domaines minimum (phonologie (y compris la métaphonologie), lexique/sémantique, morphologie, syntaxe). "	
		<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)</i> "Ces tests et valeurs de critères doivent figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes."	
"	733316	<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	733331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire"	
"	733353	<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire avec un maximum de 5 par mois calendrier. Des séances à l'école ne sont plus autorisées au-delà du premier accord de deux ans. "	"
	733390	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	733375	<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	733386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	

	733611	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	733633	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	733692	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	733670	<i>"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)</i> Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	733681	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	712213	<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)</i> Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
	714210	<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)</i> Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	
		<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)</i> g) au bénéficiaire atteint de troubles de la parole, du langage et de la déglutition en relation avec le Locked-in Syndrome (LIS).	
		<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)</i> La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin-spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie, neurologie pédiatrique ou neurochirurgie, qui déclare que le patient est atteint de Locked-In Syndrome.	
	724415	<i>"A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)</i> Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	724430	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	724485	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

"§ 3. Le traitement logopédique ne fait jamais l'objet de l'intervention de l'assurance dans les cas où le bénéficiaire :"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013)
+ "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"1° Suit un enseignement spécial. Cette restriction n'est valable que pour les traitements logopédiques prévus au § 2, b), 2°, § 2, b), 3°, et § 2, f) ;"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

"2° Est traité et/ou hébergé dans une institution reconnue et subsidiée par les communautés/régions et dans laquelle la fonction "logopède" est comprise dans les normes d'agrément ;

3° Est hospitalisé dans un service agréé sous l'un des indices G, T, A, Sp ou K ;

4° Séjourne en MSP, en MRPA ou en MRS ;"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013)
+ "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"5° Est rééduqué dans un établissement ayant conclu avec l'INAMI ou avec les entités fédérées une convention couvrant notamment le traitement par un logopède. Cette exclusion ne vaut pas pour les bénéficiaires présentant des troubles décrits au § 2, b), 6°, 6.3 et § 2, d)."

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

"L'intervention de l'assurance est également exclue dans les traitements logopédiques :

- de troubles secondaires dus à des affections psychiatriques ou états émotionnels, à des problèmes relationnels, à une scolarité négligée ou défaillante (par exemple, à cause de maladie), à l'apprentissage d'une langue autre que la langue maternelle ou à une éducation polyglotte ;

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

- de troubles isolés tels que sigmatisme, rhotacisme, lambdacisme, capacisme, bredouillement;

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003)

- de troubles de la voix tels qu'aphonie ou dysphonie fonctionnelle aiguë, phonasthénie, troubles de la mue de la voix ;"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012)
+ "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 15.9.2023" (en vigueur 1.12.2023)

"- de troubles prévus aux § 2, b), 2° qui suivent un traitement logopédique de dyslexie et/ou dysorthographe et/ou dyscalculie. "

"A.R. 10.11.2012" (en vigueur 1.1.2013)

"§ 3bis. Aucune séance d'au moins 60 minutes ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance soins de santé obligatoire lorsqu'elle est dispensée à des bénéficiaires âgés de moins de 10 ans et ce quel que soit le type de trouble visé par le présent article."

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 26.7.2005" (en vigueur 1.8.2005) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"§ 4. 1° La demande d'intervention, établie sur un formulaire dont le modèle est approuvé par le Comité de l'assurance, doit être introduite sans délai par le logopède auprès du médecin-conseil de l'organisme assureur du bénéficiaire. Ce formulaire est utilisé lors de chaque demande d'intervention. L'intervention est refusée pour toute séance de bilan ou de traitement effectuée plus de 60 jours calendrier avant la date de réception de la demande par le médecin-conseil."

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"L'intervention est également refusée pour toute prestation 701013 - 701083, effectuée avant sa prescription ou après le début du traitement logopédique."

"A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"2° A la demande est annexée une prescription médicale établie par un prescripteur mentionné dans le tableau ci-dessous, sous réserve des exceptions figurant après ce tableau.

PRESCRIPTEURS POUR LA PREMIERE DEMANDE DE TRAITEMENT

	ORL	Neurologi e	Neuro- psychiatri	Psychiatri e	Neurologi e	Neuro chirurgie	Médecine interne	Oncologie	Gastro- entérologie	Pédiatrie	Gériatrie	Stomatolo gie	Médecine physique	Chirurgie	Généralist e	Dentiste généralist	Dentiste special.
§ 2 a) handicap poursuite profession	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 1° aphasie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 2° troubles du langage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 3° troubles de l'apprentissage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 4° troubles résultant de fentes labiales	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 5° troubles acquis suite à une intervention radiothérapeutique ou chirurgicale	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 6.1. dysglossies	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 6.2. dysarthrie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 6.3. troubles chroniques de la parole	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
§ 2 b) 6.4. bégaiement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 b) 6.5. thérapies myofonctionnelles	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
§ 2 c) 1° séquelles de laryngectomie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 c) 2° dysfonctionnement du larynx et/ou des plis vocaux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 d) troubles de l'ouïe	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
§ 2 e) dysphagie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
§ 2 f) dysphasie	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
§ 2 g) Locked-In Syndrome	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Toutefois:"

"A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"-en cas d'un trouble visé au § 2, b), 6°, 6.3, quand l'étiologie est la sclérose en plaques, une maladie neuromusculaire ou une infirmité motrice cérébrale, la prescription pour les séances de traitement logopédique doit être établie dans le cadre de l'activité du prescripteur dans un établissement de rééducation fonctionnelle conventionné avec l'INAMI ou avec les entités fédérées spécialisées dans la prise en charge intégrale des patients atteints de ces affections.

"A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012)

- en cas d'un trouble visé au § 2, d), le prescripteur doit être attaché à un centre de rééducation ayant conclu une convention avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé spécialisé dans la prise en charge intégrale de patients présentant ces affections.

"A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

- Outre les prescripteurs prévus dans le tableau précédent, le médecin généraliste peut prescrire une prolongation. En cas d'un trouble visé au § 2 d) (troubles de l'ouïe) et § 2, f) (dysphasie), le médecin généraliste ne peut pas prescrire une prolongation."

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + Corrigendum M.B. 18.4.2023 (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"3°.

Pour les traitements logopédiques prévus au § 2, b), 6°, 6.3 et b) 1° et b) 6°, 6.2, la prescription précise dans tous les cas l'étiologie et la nature et l'importance des troubles.."

"A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012)

"Pour les traitements logopédiques prévus au § 2, e), à la prescription est toujours joint le résultat d'un examen objectif : une VFES (Video Fluoroscopic Evaluation of Swallowing) ou une FEES (Fiberoptic Endoscopic Evaluation of Swallowing). Cependant, les dossiers d'enfants de moins de trois ans pour lesquels aucun des deux examens ne peut être effectué sont soumis, pour décision, à la Commission de conventions avec les logopèdes."

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023)

"4° Si le médecin le juge nécessaire pour des raisons médicales, il indique sur la prescription le nombre de séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes et la durée exacte de la période d'intervention de l'assurance obligatoire demandée. Pour des raisons thérapeutiques, les séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être remplacées (pour les troubles visés au § 2, b), 1°, 3° et 6°, 6.4 et § 2, f)) par des séances de traitement individuelles d'au moins 60 minutes sans que l'équivalent de séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes tel que mentionné dans le § 5 ne soit dépassé. "

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"5° Le bilan initial, qui est conservé dans le dossier du patient, doit comprendre: "

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"- les données d'identification du logopède qui effectue le bilan initial;

- les données d'identification du patient (nom et prénom, date de naissance, adresse);

- le lieu où le bilan a été effectué;

- le(s) trouble(s) pour le(s)quel(s) un traitement est proposé, nommés dans le respect de la terminologie utilisée dans la nomenclature;

- la description de la problématique illustrée par des données de l'anamnèse, des examens, des observations;

- les résultats des examens effectués avec des épreuves, des échelles, des tests (de la liste limitative de tests pour les troubles pour lesquels cela est exigé), mentionnant les résultats des tests (scores bruts), l'interprétation normative (déviation standard, percentile, retard, ...) et l'interprétation des données qualitatives et quantitatives obtenues;

- la conclusion de l'examen justifiant le traitement proposé;

- une proposition de traitement mentionnant les caractéristiques du contenu, le plan de traitement, la date de début, la fréquence, la durée et le lieu du traitement; "

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"La demande doit être rédigée au moyen du formulaire de demande conforme au modèle établi par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs.

6° Toute notification de prolongation :

- doit être introduite au moyen du formulaire de notification conforme au modèle établi par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs

- Est soumise à une prescription médicale qui doit être jointe au formulaire concerné"

"A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"§ 5.

"L'accord ne peut porter que sur un traitement de deux ans au maximum. Le traitement peut ensuite être prolongé selon les modalités décrites dans ce paragraphe.

Une évaluation continue du traitement logopédique est nécessaire. Au cours de la période de traitement allouée de deux ans, au moins une évaluation formelle doit avoir lieu et être consignée dans le dossier du patient. Cette évaluation est effectuée au moyen d'un test figurant sur la liste limitative des tests approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs pour les troubles qui l'exigent. Dans le cadre de cette évaluation, les tests les plus pertinents sont effectués, y compris, dans tous les cas, les domaines pour lesquels le patient a présenté un échec lors du bilan initial. Cette évaluation fait partie du nombre maximum de séances de traitement et est donc différente de la séance d'évaluation de plus de 30 minutes (700991- 701002) dont les conditions spécifiques sont décrites à l'article 36 § 1).

Les modalités spécifiques relatives aux accords et prolongations pour chaque trouble sont les suivantes :

a) pour les bénéficiaires visés au § 2, a), un accord peut être donné pour un maximum de 55 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

b) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 1°, un accord peut être donné pour un maximum de 288 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Le traitement doit débuter dans les six mois qui suivent le début du trouble.

c) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 2°, un accord peut être donné pour un maximum de 190 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Le traitement peut être prolongé jusqu'à l'âge de 17 ans révolus à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire

Le traitement ne peut pas être prolongé si le bénéficiaire a entretemps obtenu un accord en § 2, b), 3° ou § 2, f).

d) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 3°, un accord peut être donné pour un maximum de 140 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Le traitement peut être prolongé jusqu'à l'âge de 17 ans révolus à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire.

Le traitement ne peut pas être prolongé si le bénéficiaire a entretemps obtenu un accord en § 2, f).

e) Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 0 à 2 ans révolus, un seul accord peut être donné jusqu'à la veille du troisième anniversaire.

Pour cette période, un maximum 30 séances individuelles d'au moins 30 minutes peut être demandé.

Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 3 à 19 ans révolus, 8 accords d'une durée maximale d'un an chacun peuvent être donnés.

Ces accords sont donnés en fonction des besoins thérapeutiques et peuvent être espacés.

Pour chaque accord, maximum 75 séances individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être demandées.

Les séances qui ne sont pas utilisées dans une période d'accord ne peuvent pas être transférées vers une autre période.

f) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 5°, un accord peut être donné pour un maximum de 55 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

g) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.1, un accord peut être donné pour un maximum de 149 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

h) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.2, un accord peut être donné pour un maximum de 176 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

i) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.3, un accord peut être donné pour un maximum de 520 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes.

Pour ces bénéficiaires, le traitement peut être prolongé chaque fois qu'il est établi qu'un nouveau traitement logopédique peut améliorer de façon significative la dysarthrie ou ses conséquences au niveau de la communication.

Par période de prolongation notifiée de 2 ans, un maximum de 520 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

j) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.4, un accord peut être donné pour un maximum de 128 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

k) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.5, un accord peut être donné pour un maximum de 20 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) comme mentionné au § 6.

l) pour les bénéficiaires visés au § 2, c), 1°, un accord peut être donné pour un maximum de 90 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

m) pour les bénéficiaires visés au § 2, c), 2°, un accord peut être donné pour un maximum de 80 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

n) pour les bénéficiaires visés au § 2, d), un accord peut être donné pour un maximum de 520 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes.

Pour ces bénéficiaires, le traitement peut être prolongé pour autant que la prescription émane du médecin spécialiste en réadaptation, attaché à un centre de rééducation ayant conclu une convention avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé ou avec les entités fédérées spécialisé dans la prise en charge intégrale des patients visés.

Par période de prolongation notifiée de 2 ans, un maximum de 520 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

o) pour les bénéficiaires visés au § 2, e), un accord peut être donné pour un maximum de 65 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

p) pour les bénéficiaires visés au § 2, f), un accord peut être donné pour maximum 384 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes.

Le traitement peut ensuite être prolongé après cette période jusqu'à l'âge de 17 ans révolus à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire.

Par période de prolongation notifiée de 2 ans, un maximum de 192 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

q) pour les bénéficiaires visés au § 2, g), un accord peut d'abord être donné pour maximum 150 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes, sur une période continue d'un an.

Le traitement peut être prolongé par périodes d'un an au-delà de la période continue d'un an susmentionnée, à vie.

Par période de prolongation notifiée de 1 ans, un maximum de 100 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

r) Les prestations 711012, 711115, 711211, 712014, 712110, 712213 (séance de guidance parentale individuelle 60 min) et les prestations 713016, 713112, 713215, 714011, 714114, 714210 (séance collective de guidance parentale) peuvent être attestées au total 10 fois au maximum par trouble par enfant, réparties sur la durée du traitement.

Le nombre maximum de séances individuelles du traitement du trouble prévu au § 5 du présent article doit être diminué du nombre de séances de guidance parentale facturées.

A cet effet, une séance individuelle de guidance parentale doit être prise en compte comme 2 séances individuelles de traitement de 30 minutes. Une séance collective de guidance parentale doit être prise en compte comme une séance individuelle de 30 minutes.

Les nombres maximum de séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes mentionnés ci-dessus doivent être diminués du nombre de fois que la prestation 701013 - 701083 a été attestée.

"A.R. 6.6.2012" (en vigueur 1.8.2012) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"§ 6. L'intervention de l'assurance obligatoire pour les séances de traitement dans le cadre de prolongation du traitement par un logopède n'est possible que si le médecin-conseil de l'organisme assureur est en possession d'une notification valable."

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 26.7.2005" (en vigueur 1.8.2005) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"L'intervention de l'assurance obligatoire est refusée pour les séances de traitement effectuées plus de 60 jours calendrier avant la date de réception de la notification de prolongation par le médecin-conseil"

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 14.2.2017" (en vigueur 1.4.2017)

"§ 7. Il n'est remboursé qu'une seule séance de traitement individuelle ou collective par jour à l'exception des séances de guidance parentale, qui, pour un même patient, peuvent être attestées le même jour qu'une séance de traitement."

"A.R. 26.7.2005" (en vigueur 1.8.2005)

"Chaque prestation attestée relative à une séance individuelle d'au moins 60 minutes équivaut à deux prestations attestées relatives à une séance individuelle d'au moins 30 minutes."

"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.6.2003) + "A.R. 8.2.2023" (en vigueur 1.5.2023) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"§ 8. Les bilans et les traitements logopédiques ne sont remboursés qu'après accord ou après réception d'une notification en cas de prolongation par le médecin-conseil ou la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs si le médecin-conseil a transféré le dossier à cette commission et à condition qu'ils soient réalisés par un prestataire :

a) qui possède un visa et un numéro INAMI

"A.R. 19.2.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"b) qui respecte, pour les prestations reprises au présent chapitre, les modalités de conservation des données déterminées par le Roi en exécution de l'article 3 de la loi du 7 décembre 2005 abrogeant l'article 76, alinéa premier, et l'article 168, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994."

"A.R. 4.7.2013" (en vigueur 1.9.2013) + "A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"Le remboursement des prestations de logopédie reprises dans la nomenclature est soumis à la condition que le logopède s'engage à dispenser des prestations de qualité dans le respect des conditions approuvées par la Commission de conventions logopèdes – organismes assureurs "

"A.R. 4.6.2024" (en vigueur 1.8.2024)

"§ 9. Règles d'application eAgreement

Les échanges entre les logopèdes, les organismes assureurs et les médecins-conseil des organismes assureurs liés à l'ensemble des enregistrements, demandes, notifications et envois de documents peuvent se faire sous forme de flux " papier » ou par l'utilisation du service digitalisé " eAgreement » à partir du moment où ce service est disponible.

Les règles d'application spécifiques pour les utilisateurs d'eAgreement sont les suivantes :

- Une copie de la prescription médicale et le formulaire de demande d'intervention sont joints sous format électronique via eAgreement lors de chaque début de traitement.

Les prescriptions et le bilan original sont conservés par le logopède.

L'obligation de conserver la prescription originale mentionnée au présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas où il est fait usage du service digitalisé de prescription de renvoi électronique visé aux articles 28 et 30 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

- Chaque début et prolongation de traitement nécessite un enregistrement via eAgreement.